

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Réunion du Mardi 12 décembre 2023, à 19h**

**Présents** : M. GICQUEL, Mme MAINGUY, M. LE TRIONNAIRE, Mme LE BLEVENEC, M. VICAUD, Mme THIBAUT-CHABANIER, M. DAVID, Mme BOURGEOIS-DINHAM, M. LE MEYEC, Mme PESTY, M. JEGOUSSE, M. BALLIER, Mme LE BOURSICAUD-GRANDIN, M. SIG, M. DE GOVE, Mme VOGT, Mme PERRIER, M. MIGNOT, M. TOUSSAINT, M. GUIDOUX, M. CAUDAL, M. BAGES, M. TEXIER, Mme KERHERVE.

**Absents excusés** : Mme MALINGE (pouvoir à M. LE TRIONNAIRE), Mme HERVOCHON (pouvoir à M. DAVID), Mme SARGENT (pouvoir à Mme MAINGUY), Mme LE CLAINCHE (pouvoir à M. LE MEYEC).

**Absente** : Mme DE CHARETTE.

**Secrétaire de séance** : M. SIG

**Adoption du PV de la séance du 7 novembre 2023**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

**Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations au Maire  
du conseil municipal du 09/06/2020**

| N° décision | N° délég. | Intitulé décision  | Date décision | Montant prévu (en HT) | Attributaire            |
|-------------|-----------|--|---------------|-----------------------|-------------------------|
| D2023_020   | 2         | Attribution du marché d'assurances dommages aux biens et risques annexes | 04-déc-23     | 14 331,57 €           | Groupama Loire Bretagne |

---

## Vie municipale

---

### **2023/73 Installation d'une nouvelle conseillère municipale**

Par courrier reçu en date du 19 septembre 2023, M. Patrice POITTE, de la liste « Elven pour le changement », a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT, article L. 2121-4), cette démission est effective et définitive dès sa réception par le Maire qui en informe M. le Préfet.

M. le Maire rappelle que selon le code électoral (article L. 270), le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Mme KERHERVE est donc appelée à remplacer M. POITTE au sein du conseil municipal. En conséquence, compte tenu du résultat des élections du 15 mars 2020, Mme KERHERVE est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du conseil sera mis à jour et M. le Préfet sera informé de cette modification.

**Le Conseil municipal prend donc acte de l'installation de Mme KERHERVE en tant que conseillère municipale.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide que Mme KERHERVE remplace M. POITTE dans les différentes commissions où il avait été nommé. Elle occupera notamment un siège au sein du Conseil d'administration du CCAS, un siège de suppléant au sein du collège des représentants de la collectivité au comité social territorial (CST) et un siège de suppléant au sein de la commission d'appel d'offres (CAO).

Mme PERRIER et M. CAUDAL n'étant pas arrivés,

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

M. le Maire rappelle les autres commissions dans lesquelles Mme KERHERVE remplace M. POITTE : Commission Urbanisme / Travaux et la commission Vie associative, sports, culture et communication.

Mme KERHERVE se présente, elle est porteuse de projets agricoles, et est très heureuse de prendre place au sein du conseil.

---

## Finances / Affaires générales

---

Arrivée de Mme PERRIER

### **2023/074 Débat d'orientation budgétaire pour 2024**

Conformément à l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) doit être présenté au conseil municipal. Ce rapport donne lieu à un débat, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance du ROB pour l'année 2024, joint en annexe, et à en débattre.

M. TEXIER souligne l'importance d'apporter une lecture globale macroéconomique dans ce rapport. Il note que le tableau dressé n'est pas très bon, à l'image de la dette publique qui est très élevée, tout comme le déficit public qui atteint 4%, malgré les engagements de la France dans le cadre du traité de Maastricht. Il regrette que les chiffres de la balance commerciale ne soient pas abordés car la situation est, là aussi, extrêmement préoccupante. Il insiste sur le taux de chômage qui augmente d'un point.

Ensuite, sur les orientations elvinoises, il souligne que les priorités budgétaires sont fidèles aux orientations de 2020 mais note une nouvelle priorité, la promotion de la démocratie participative. A ce titre, il interroge sur les éventuels autres projets en lien avec cette démarche participative. Quid des référendums locaux.

Il note la stabilisation des dotations et l'augmentation des bases fiscales des impôts locaux. Il regrette qu'il n'y ait pas d'abaissement du taux de fiscalité pour atténuer cette hausse.

Il termine son intervention en évoquant l'endettement qu'il rappelle ne pas être le fait de la majorité actuelle. Il insiste sur la baisse sensible de l'épargne nette en 2024 mais note que le niveau d'endettement global est en baisse et éloigne la commune des seuils de prudence, ce qui est positif. Pour autant, la capacité de désendettement a tendance à se dégrader. La situation est donc toujours fortement contrainte. Cette situation financière n'est pas simple à gérer.

L'Adjointe aux finances indique que la prudence est effectivement de mise.

M. le Maire répond sur la démocratie participative et précise que c'est un souhait de développer cette pratique. Cela se poursuivra sur les prochaines années.

L'Adjoint à l'urbanisme rappelle qu'en 2023, au-delà du budget participatif, des consultations citoyennes ont été organisées, notamment dans le cadre du plan de référence urbain.

Arrivée de M. CAUDAL (20h08)

### **2023/075 Ouverture des crédits pour 2024 avant le vote du budget primitif**

Le Maire expose à l'assemblée que, conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, le conseil municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Au budget principal :

Le montant maximal des crédits d'investissements susceptibles d'être engagés par chapitre est :

| CHAPITRE     | BP + DM 2023       | QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2024 |
|--------------|--------------------|--|
| 10           | - €                | - €  |
| 20           | 127 480 €          | 31 870 €   |
| 204          | 193 000 €          | 48 250 €   |
| 21           | 1 633 353 €        | 408 338 €  |
| 23           | 2 651 954 €        | 662 989 €  |
| 26           | 6 000 €            | 1 500 €  |
| 45           | 50 000 €           | 12 500 €   |
| <b>TOTAL</b> | <b>4 661 787 €</b> | <b>1 165 447 €</b>                                     |

Afin de permettre l'engagement et le règlement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2024, Monsieur le Maire sollicite cette autorisation auprès du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget principal de l'exercice 2023, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024.

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

### **2023/076 Tarifs divers pour 2024**

En lien avec l'inflation croissante, il est proposé d'augmenter les tarifs pour 2024 de 4%, excepté les tarifs liés à l'énergie qui font l'objet d'une augmentation spécifique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les propositions de la commission finances figurant dans le tableau ci-après pour 2024 :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

| Désignation  | Détails                                    | Tarifs 2023 | Proposition retenue |
|--|--|-------------|---------------------|
| <b>Tarifs Concessions funéraires au cimetière communal</b> |  |             |                     |
| Pleine terre 15 ans<br>Achat ou renouvellement             | 15 ans                                     | 288 €       | 300 €               |
| Pleine terre 30 ans<br>Achat ou renouvellement             | 30 ans                                     | 454 €       | 472 €               |
| Columbarium 15 ans   | Achat avec fourniture de case              | 746 €       | 776 €               |
|  | Renouvellement                             | 140 €       | 146 €               |
| Cavurne 15 ans   | Achat avec fourniture de case              | 393 €       | 409 €               |
|  | Renouvellement                             | 140 €       | 146 €               |
| <b>Caveau d'occasion</b>                                   |  |             |                     |
| Caveau d'occasion  |  | 442 €       | 460 €               |
| <b>Chambre Funéraire</b>                                   |  |             |                     |
| Défunt Elvinois  | Forfait de 72 heures                       | 245 €       | 255 €               |
|  | Au-delà de 72 heures et par tranche de 24h | 62 €        | 64 €                |
| Défunt d'une commune extérieure                            | Forfait de 72 heures                       | 300 €       | 312 €               |
|  | Au-delà de 72 heures et par tranche de 24h | 62 €        | 64 €                |
| Forfait 24 h pour utilisation de la case réfrigérée        |  | 62 €        | 64 €                |

| Désignation  | Détails                 | Tarifs 2023 | Proposition retenue |
|--|-------------------------|-------------|---------------------|
| <b>Pont bascule ZA du Lamboux</b>                      |                         |             |                     |
| Attention : Monnayeur n'acceptant pas les pièces < 10c | 0 à moins de 10 tonnes  | 3,60 €      | 3,70 €              |
|  | 10 à moins de 20 tonnes | 6,40 €      | 6,70 €              |
|  | 20 à moins de 40 tonnes | 7,40 €      | 7,70 €              |
|  | 40 à moins de 50 tonnes | 8,50 €      | 8,80 €              |

| Désignation  | Détails                                | Tarifs 2023 | Proposition retenue |
|--|--|-------------|---------------------|
| Intervention communale pour la pose de buses chez un particulier |  |             |                     |
|  | sans fourniture de buse                | 360 €       | 374 €               |
|  | avec fourniture de buse de 6 ml en PVC | 490 €       | 510 €               |

| Désignation  | Détails   | Tarifs 2023 | Proposition retenue |
|--|---|-------------|---------------------|
| <b>Droits de Place</b>   |   |             |                     |
| Foire et marchés Permanents  | 4m linéaire   | 3,89 €      | 4,05 €              |
|  | 4 à 7 m linéaire  | 4,94 €      | 5,14 €              |
|  | 7 mètre et plus   | 7,14 €      | 7,43 €              |
| Foire et marchés Occasionnels  | 4m linéaire   | 6,09 €      | 6,33 €              |
|  | 4 à 7 m linéaire  | 7,14 €      | 7,43 €              |
|  | 7 mètre et plus   | 9,24 €      | 9,61 €              |
| Fêtes Foraines (par fête)  | manège auto-tamponneuses                                | 154 €       | 160 €               |
|  | manège  | 76 €        | 79 €                |
|  | grue  | 27 €        | 28 €                |
|  | stand de tir, stand de casacade, confiserie (par stand) | 38 €        | 40 €                |
|  | tobogans gonflables                                     | 43 €        | 45 €                |
|  | Autres attractions (trampoline, simulateur)             | 66 €        | 69 €                |
|  | Pêche aux canards                                       | 22 €        | 23 €                |
|  | Marionnettes  | 54 €        | 56 €                |
|  | Cirques par chapiteau                                   | 110 €       | 114 €               |
| Forfait eau/électricité (pour une sédentarisation > 1 jour) /j et par caravane |   | 10 €        | 13€                 |
| Camion outillage / passage   |   | 39 €        | 41 €                |
| Forfait électricité pour les C.N.S les jours de marché                         |   | 1,00 €      | 1,30 €              |
| Vente de délaissés communaux /m²   |   | 1,00 €      | 1,04 €              |
| <b>Occupation domaine public</b>   |   |             |                     |
|  | Terrasses aménagées en € /m²/an                         | 30 €        | 31 €                |
|  | Terrasses non aménagées en € /m²/an                     | 16 €        | 17 €                |

| Désignation                 | Détails                      | Tarifs 2023 | Proposition retenue |
|-----------------------------|------------------------------|-------------|---------------------|
| <b>Complexes Sportifs</b>   |                              |             |                     |
| Pour évènements spécifiques | Location complexe (RM ou AG) | 5,46€/h     | 5,67€/h             |
|                             | Location du DOJO             | 295 €       | 307 €               |

#### TARIF 2023 CARRE D'ARTS

|                             |  | ELVINOIS |         |          | EXTERIEURS |         |       |
|-----------------------------|--|----------|---------|----------|------------|---------|-------|
|                             |  | - de 4h  | + de 4h | Week-End | - de 4h    | + de 4h | WE    |
| Salle des fêtes             | Salle des fêtes  | 229 €    | 391 €   | 564 €    | 407 €      | 568 €   | 718 € |
|                             | + Cuisine  | 195 €    | 195 €   | 195 €    | 247 €      | 247 €   | 247 € |
|                             | + Equipement scénique                                    | 137 €    | 137 €   | 137 €    | 354 €      | 354 €   | 354 € |
|                             | + Estrade  | 103 €    | 103 €   | 103 €    | 204 €      | 204 €   | 204 € |
| Salle de réunion (sous-sol) |  | gratuit  | gratuit | gratuit  | 140 €      | 140 €   | 140 € |
| Forfait Nettoyage           | par heures de ménage (applicable selon l'état-des-lieux) | 33€/h    | 33€/h   | 33€/h    | 38€/h      | 38€/h   | 38€/h |

**PROPOSITION 2024 :**

|                             |  | ELVINOIS |         |          | EXTERIEURS |         |       |
|-----------------------------|--|----------|---------|----------|------------|---------|-------|
|                             |  | - de 4h  | + de 4h | Week-End | - de 4h    | + de 4h | WE    |
| Salle des fêtes             |  | 238 €    | 407 €   | 587 €    | 423 €      | 591 €   | 747 € |
|                             | Cuisine  | 203 €    | 203 €   | 203 €    | 257 €      | 257 €   | 257 € |
|                             | Equipement scénique                                      | 142 €    | 142 €   | 142 €    | 368 €      | 368 €   | 368 € |
|                             | Estrade  | 107 €    | 107 €   | 107 €    | 212 €      | 212 €   | 212 € |
| Salle de réunion (sous-sol) |  | gratuit  | gratuit | gratuit  | 146 €      | 146 €   | 146 € |
| Forfait Nettoyage           | par heures de ménage (applicable selon l'état-des-lieux) | 34€/h    | 34€/h   | 34€/h    | 40€/h      | 40€/h   | 40€/h |

M. TEXIER souligne que les hausses sont justifiées, en lien avec l'inflation. Il note pourtant que certains tarifs augmentent de plus de 4% tandis que le taux retenu dans le rapport d'orientations budgétaires est moindre.

L'Adjointe aux finances explique que c'est un arbitrage qui intègre la notion de rattrapage pour les mois passés. Elle insiste par ailleurs sur le fait que la commune a fait le choix de ne pas réviser les tarifs de la restauration collective qui représente pourtant un poste de dépenses important.

### **2023/077 Admissions en non-valeur n°1 pour 2023**

Monsieur le Trésorier sollicite le conseil municipal sur une admission de titres en non-valeur. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées.

Elles concernent un montant total de 40,20 € proposés en non-valeur pour les motifs suivants :

| Nature de l'impayé        | Montant | Motif justifiant l'admission en non-valeur |
|---------------------------|---------|--|
| Régie restaurant scolaire | 40,20 € | Combinaison infructueuse d'actes*          |

\* Relance, mise en demeure, huissier, OTD, etc.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'état n°6017650115 de demande d'admission de 40,20 € transmis par M. le Trésorier ;

CONSIDERANT que M. le Trésorier a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances de la commune auprès des débiteurs et que certains ont soit disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur un montant total de **40,20 €**.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **2023/078 Reversement d'une aide financière du tennis club d'Elven au profit de la commune**

La commune d'Elven a entrepris en 2022 la réalisation de deux terrains de padel extérieurs, au complexe sportif Roger Michel. Cet équipement est destiné à soutenir l'activité du tennis club d'Elven et développer la pratique du sport d'un point de vue général.

Le plan de financement prévoyait notamment l'attribution d'une subvention de la fédération française de tennis (FFT). Par courrier du 25 juillet 2022, la commune et le tennis club d'Elven se sont vues notifier une aide de 24 000€ de la FFT. Les termes de la convention prévoient le versement de cette subvention au tennis club d'Elven.

Considérant le financement intégral de cet équipement par la commune, il a été convenu avec l'association du tennis club d'Elven que cette aide financière serait entièrement reversée à la commune. En contrepartie, la commune s'engage à installer un système de contrôle d'accès aux terrains de padel et de réservation en ligne de ces terrains.

Les modalités d'utilisation des terrains de padel feront l'objet d'une mise à jour de la convention de mise à disposition au Tennis club d'Elven.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès du tennis club d'Elven le reversement de l'aide financière de 24 000€ accordée par la fédération française de tennis.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

M. DE GOVE précise que le club a été mis en garde par le Président de la Ligue de Bretagne de tennis quant à ce mouvement comptable et que l'association attend donc les précisions de la directrice générale des services sur l'opération comptable à réaliser.

M. TEXIER rebondit à ces propos et note l'importance de sécuriser ces mouvements financiers.

### **2023/079 Approbation de rapports de CLECT**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

Vu le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 6 octobre 2023,

La CLECT s'est réunie le 6 octobre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives à la rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la commune de Sarzeau et à l'intégration de la base de kayak et aviron de Vannes à la Communauté d'agglomération.

Vous trouverez en annexe le rapport de la CLECT.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** le rapport de la CLECT du 6 octobre 2023, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

M. TEXIER demande ce qui explique la rétrocession de la salle de l'Hermine à la commune de Sarzeau.

M. le Maire explique que la salle de spectacle est entrée dans le giron de l'agglomération suite à la fusion des trois intercommunalités en 2017.

M. TEXIER demande pourquoi aujourd'hui il n'y a plus d'intérêt communautaire.

M. le Maire évoque le souhait de la commune de Sarzeau de disposer de la salle, notamment pour leur programmation de cinéma sur laquelle la commune n'avait plus la main.

M. TEXIER interroge sur la composition de la CLECT.

M. le Maire précise que la CLECT comprend des experts et des élus.

### **2023/080 Modification du tableau des effectifs**

Le tableau des effectifs des emplois permanents du personnel a précédemment été approuvé le 7 novembre 2023.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

**A des fins de pérennisation de 2 postes d'animateurs au service Enfance jeunesse :**

- **DE CREER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :
  - 1 poste d'adjoint d'animation titulaire à temps non complet, 29,5/35<sup>ème</sup>
  - 1 poste d'adjoint d'animation titulaire à temps non complet, 27/35<sup>ème</sup>

Dans le cadre d'une montée en charge des missions de l'assistante administrative du service Enfance Jeunesse :

- **DE MODIFIER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la durée hebdomadaire de service d'un poste d'adjoint administratif titulaire à temps non complet, passant de 26,5/35<sup>ème</sup> à 28/35<sup>ème</sup>

A des fins de pérennisation d'un poste d'ASVP, dans le cadre du développement de la police pluricommunale

- **DE CREER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :
  - 1 poste d'adjoint technique contractuel à temps complet
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi transformés seront inscrits au budget primitif 2024.
- **D'APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la collectivité comme indiqué ci-dessus.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**



| FILIERE           | CATEGORIE | STATUT        | GRADE   | TC/TNC | DHS   | Nb de postes créés | Nb de postes pourvus |
|-------------------|-----------|---------------|---|--------|-------|--------------------|----------------------|
| ADMINISTRATIVE    | A         | FONCTIONNEL   | DGS commune 3500 hab à 10000 hab                | TC     |       | 1                  | 1                    |
| ADMINISTRATIVE    | A         | TITULAIRE     | attaché principal                               | TC     |       | 1                  | 0                    |
| ADMINISTRATIVE    | B         | TITULAIRE     | rédacteur pal 1ère classe                       | TC     |       | 2                  | 2                    |
| ADMINISTRATIVE    | B         | CDI           | rédacteur                                       | TC     |       | 1                  | 1                    |
| ADMINISTRATIVE    | B         | CDD           | rédacteur                                       | TC     |       | 1                  | 1                    |
| ADMINISTRATIVE    | C         | TITULAIRE     | adjoint administratif pal 1ère classe           | TC     |       | 3                  | 3                    |
| ADMINISTRATIVE    | C         | TITULAIRE     | adjoint administratif                           | TC     |       | 2                  | 2                    |
| ADMINISTRATIVE    | C         | TITULAIRE     | adjoint administratif                           | TNC    | 28    | 1                  | 1                    |
| ANIMATION         | B         | TITULAIRE     | animateur pal 1ère classe                       | TC     |       | 1                  | 1                    |
| ANIMATION         | B         | TITULAIRE     | animateur                                       | TC     |       | 1                  | 1                    |
| ANIMATION         | C         | TITULAIRE     | adjoint animation pal 1ère classe               | TC     |       | 1                  | 1                    |
| ANIMATION         | C         | TITULAIRE     | adjoint animation pal 2ème classe               | TC     |       | 1                  | 1                    |
| ANIMATION         | C         | TITULAIRE     | adjoint animation                               | TC     |       | 1                  | 1                    |
| ANIMATION         | C         | TITULAIRE     | adjoint animation                               | TNC    | 29,59 | 1                  | 1                    |
| ANIMATION         | C         | TITULAIRE     | adjoint animation                               | TNC    | 29,5  | 1                  | 1                    |
| ANIMATION         | C         | TITULAIRE     | adjoint animation                               | TNC    | 27    | 1                  | 1                    |
| ANIMATION         | C         | CDI           | adjoint animation pal 1ère classe               | TC     |       | 1                  | 1                    |
| ANIMATION         | C         | CDI           | adjoint animation                               | TC     |       | 1                  | 1                    |
| ANIMATION         | C         | CDI           | adjoint animation                               | TNC    | 16,24 | 1                  | 1                    |
| ANIMATION         | C         | CDI           | adjoint animation                               | TNC    | 19    | 1                  | 1                    |
| CULTURELLE        | B         | TITULAIRE     | assistant de conservation du patrimoine         | TC     |       | 1                  | 0                    |
| CULTURELLE        | C         | TITULAIRE     | adjoint patrimoine pal 1ère classe              | TC     |       | 2                  | 2                    |
| MEDICO SOCIALE    | A         | TITULAIRE     | infirmière classe supérieure                    | TC     | 35    | 1                  | 1                    |
| MEDICO SOCIALE    | B         | TITULAIRE     | auxiliaire de puériculture classe supérieure    | TC     |       | 2                  | 2                    |
| MEDICO SOCIALE    | B         | TITULAIRE     | auxiliaire de puériculture classe normale       | TC     |       | 2                  | 2                    |
| MEDICO SOCIALE    | C         | NON TITULAIRE | auxiliaire de puériculture classe normale       | TNC    | 31,5  | 1                  | 1                    |
| SOCIALE           | A         | TITULAIRE     | éducatrice jeunes enfants classe exceptionnelle | TC     |       | 1                  | 1                    |
| SOCIALE           | A         | TITULAIRE     | éducatrice jeunes enfants 1ère classe           | TC     |       | 1                  | 1                    |
| SOCIALE           | A         | TITULAIRE     | éducatrice jeunes enfants                       | TNC    | 28    | 1                  | 1                    |
| SOCIALE           | C         | TITULAIRE     | ATSEM pal 1ère classe                           | TC     |       | 2                  | 2                    |
| SOCIALE           | C         | TITULAIRE     | ATSEM pal 1ère classe                           | TNC    | 30    | 1                  | 1                    |
| SOCIALE           | C         | NON TITULAIRE | ATSEM pal 2ème classe                           | TNC    | 14,99 | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | A         | NON TITULAIRE | ingénieur pal                                   | TC     |       | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | B         | TITULAIRE     | technicien pal 2ème classe                      | TC     |       | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | agent de maîtrise pal                           | TC     |       | 2                  | 2                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | agent de maîtrise pal                           | TNC    | 17,5  | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | agent de maîtrise                               | TC     |       | 2                  | 2                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | adjoint technique pal 1ère classe               | TC     |       | 3                  | 3                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | adjoint technique pal 1ère classe               | TNC    | 28,5  | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | adjoint technique pal 2ème classe               | TNC    | 26    | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | adjoint technique pal 2ème classe               | TC     |       | 2                  | 2                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | adjoint technique pal 2ème classe               | TNC    | 31    | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | adjoint technique                               | TC     |       | 8                  | 8                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | adjoint technique                               | TNC    | 32,5  | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | adjoint technique                               | TNC    | 30    | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | adjoint technique                               | TNC    | 27,8  | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | adjoint technique                               | TNC    | 16,5  | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | TITULAIRE     | adjoint technique                               | TNC    | 8,5   | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | NON TITULAIRE | adjoint technique                               | TC     |       | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | NON TITULAIRE | adjoint technique                               | TNC    | 33    | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | NON TITULAIRE | adjoint technique                               | TNC    | 31    | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | NON TITULAIRE | adjoint technique                               | TNC    | 24    | 2                  | 2                    |
| TECHNIQUE         | C         | NON TITULAIRE | adjoint technique                               | TNC    | 23    | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | NON TITULAIRE | adjoint technique                               | TNC    | 21    | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | NON TITULAIRE | adjoint technique                               | TNC    | 20,5  | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | NON TITULAIRE | adjoint technique                               | TNC    | 19,5  | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | NON TITULAIRE | adjoint technique                               | TNC    | 19    | 1                  | 1                    |
| TECHNIQUE         | C         | NON TITULAIRE | adjoint technique                               | TNC    | 7     | 7                  | 4                    |
| POLICE MUNICIPALE | C         | TITULAIRE     | brigadier-chef pal                              | TC     |       | 2                  | 2                    |
| POLICE MUNICIPALE | C         | TITULAIRE     | gardien brigadier                               | TC     |       | 1                  | 1                    |
| POLICE MUNICIPALE | C         | NON TITULAIRE | adjoint technique                               | TC     |       | 1                  | 1                    |
|                   |           |               | TOTAL   |        |       | 88                 | 83                   |

## 2023/081 Participation à la protection sociale complémentaire

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de prestation sociale complémentaire (PSC) auxquelles leurs agents souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance le 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé, le 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon un minimum de 15€ brut mensuel conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/11/23, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- **DE RETENIR** le principe de labellisation pour le risque prévoyance et santé ;
- **DE PARTICIPER** à hauteur de 10€ brut mensuel pour le risque prévoyance ;
- **DE PARTICIPER** à hauteur de 15€ brut mensuel pour le risque santé.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

M. TEXIER demande si cette décision a bien fait consensus auprès des agents.

M. le Maire répond que oui. Les membres du CST ont porté un regard constructif sur cette décision.

### **2023/082 Instauration d'une prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgences pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé ;

L'autorité territoriale expose au conseil municipal que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics, et propose à l'assemblée délibérante d'instaurer cette prime de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes.

#### **Bénéficiaires et conditions d'attribution :**

La prime de pouvoir d'achat est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux apprentis sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Détermination du montant :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 300€ (dans la limite de 800€)          |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                      | 300€ (dans la limite de 700€)          |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                      | 300€ (dans la limite de 600€)          |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                      | 300€ (dans la limite de 500€)          |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                      | 300€ (dans la limite de 400€)          |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                      | 300€ (dans la limite de 350€)          |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                      | 300€ (dans la limite de 300€)          |

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement :

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

La prime pouvoir d'achat fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution individuelle :

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi transformés sont inscrits au budget principal 2023.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

M. TEXIER s'interroge sur le choix de la collectivité d'attribuer une prime uniforme, quel que soit le niveau de rémunération.

M. le Maire rappelle que cette prime est versée à la discrétion de la collectivité et que ce n'est pas une obligation. C'est un effort pour la commune qui n'est pas neutre. Par ailleurs, l'inflation touche tout le monde de la même façon. Il indique que certaines communes ne verseront pas de prime pouvoir d'achat.

Mme PERRIER précise la position du CST et note que lorsque le coût pour la collectivité a été évoqué, les représentants du personnel se sont accordés sur ce choix.

M. TEXIER regrette le manque d'équité dans l'attribution de la prime qui aurait pu être un levier pour soutenir les plus faibles rémunérations (80% des agents sont de catégorie C).

M. LE TRIONNAIRE rappelle que, proportionnellement à la rémunération, la somme est plus importante pour les plus bas salaires que pour les plus hauts salaires.

### **2023/083 Rémunération des agents recenseurs**

Le Maire expose à l'Assemblée que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la commune d'Elven aura à procéder à un recensement général de population entre le 18 janvier et le 17 février 2024.

A cet effet, concernant les moyens à mettre en œuvre pour la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement, il convient, au niveau des moyens humains, de désigner 13 agents recenseurs opérant sur le terrain.

Au titre de cette enquête, une dotation forfaitaire de 11 947 € sera versée à la commune pour prendre en compte les charges exceptionnelles découlant de ce recensement, notamment la rémunération brute de chaque agent recenseur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE PRENDRE** acte du montant de la dotation forfaitaire de 11 947 € qui sera inscrite au budget primitif de 2024 ;
- **D'AUTORISER** le recrutement par M. le Maire de 13 agents recenseurs ;
- **DE FIXER** la rémunération brute de chaque agent comme suit :

| Feuille de logement | Bulletin individuel | Séance de formation | Frais divers (agglomération) | Frais divers (hors agglo) | Autres                               |
|---------------------|---------------------|---------------------|------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| 1,00 € / feuille    | 1,50 € / bulletin   | 50,00 €             | 75,00 €                      | 180,00 €                  | 90€ de prime si taux de réussite 99% |

- **D'AUTORISER** M. le Maire à engager toute dépense nécessaire à la réalisation de cette enquête de recensement ;
- **DE MANDATER** M. le Maire pour signer tout document relatif à cette opération.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **2023/084 Convention de collaboration occasionnelle de service public**

Il est rappelé au conseil municipal que la notion de collaborateur occasionnel de service public (COSP), ou bénévole, est entendue dans les situations suivantes :

- Sur sollicitation de la collectivité (accompagnement d'une sortie scolaire, aide à l'installation de matériels pour une manifestation, etc.) ;
- Sur proposition de collaboration d'un particulier que la collectivité accepte ;
- En cas de collaboration spontanée, légitimée du fait de l'urgence (tempête, verglas, neige, inondations, etc.).

Les COSP (ou bénévoles) agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont aucun lien de subordination.

M. le Maire précise que compte tenu du nombre de voie hors agglomération et en agglomération à traiter en cas d'intempéries majeurs, du manque de matériel et de moyens humains pour assurer cette mission sur l'ensemble de la commune, il est proposé de solliciter le concours de bénévoles, et notamment la participation des exploitants agricoles, et ce afin de faciliter les déplacements des secours, le maintien de l'activité économique et les déplacements de la population elvinoise. Cette participation pourra prendre les formes suivantes :

- déneigement des voies ;
- sablage/salage des voies ;
- coupe et taille des arbres en cas de chutes ou de branches cassées ;
- nettoyage et dégagement des routes.

Cette organisation sera applicable à chaque fois que la situation l'imposera.

M. le Maire rappelle la nécessaire signature d'une convention encadrant le recours au bénévolat (cf. projet en annexe).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le recours au bénévolat et notamment le concours des exploitants agricoles ;
- **DE VALIDER** le projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer le projet de convention.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

L'Adjoint aux travaux précise qu'une liste des personnes susceptibles d'être mobilisées a été établie.

Le conseiller délégué en charge de la sécurité rappelle que cette liste est intégrée au plan communal de sauvegarde (PCS) validé par le Préfet.

M. le Maire souligne que cette convention permet de sécuriser l'intervention de ces bénévoles pour le compte de la commune.

---

## **Affaires scolaires / Enfance-Jeunesse**

---

### **2023/085 Convention de partenariat concernant l'ALSH avec la commune de Trédion**

La convention définissant les modalités de partenariat entre la commune d'Elven et la commune de Trédion pour la participation des familles trédionnaises à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) d'Elven arrivera à échéance le 31 décembre 2023 et doit être renouvelée.

Dans le cadre de cette convention (cf. annexe), le service enfance-jeunesse d'Elven donne, au même titre que les familles elvinoises, une priorité d'accès aux familles domiciliées sur la commune de Trédion pour les inscriptions à l'ALSH 3-11 ans et 10-17 ans, dans les conditions mentionnées au règlement intérieur.

En contrepartie, la commune de Trédion verse une participation financière aux frais de fonctionnement de la structure correspondant au coût de revient d'une heure par enfant multiplié par le nombre d'heures enfant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** le renouvellement de la convention de partenariat entre les communes d'Elven et Trédion ci-annexée, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à cette convention.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **2023/086 Convention concernant la tarification des élèves demi-pensionnaires trédionnais à l'école C. Descartes**

La commune de Trédion a sollicité l'application, pour les élèves demi-pensionnaires trédionnais de l'école Catherine Descartes, du tarif elvinois en lieu et place du tarif extérieur. Afin de fixer les modalités de cette disposition, une convention d'entente a été proposée.

Dans le cadre de cette convention, la commune d'Elven appliquera aux familles domiciliées sur la commune de Trédion, et dont les enfants sont scolarisés à l'école publique Catherine Descartes, les mêmes tarifs que pour les familles domiciliées à Elven, selon les conditions mentionnées au règlement intérieur du restaurant scolaire de l'année scolaire en cours (application du tarif en fonction du quotient familial).

En contrepartie, la commune de Trédion s'engage à couvrir l'écart de facturation et à verser annuellement une participation financière correspondant à un forfait de 2,20 € par repas concerné. Ce forfait correspond à l'écart moyen pondéré de facturation, calculé sur la période du début de l'année scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'entente entre les communes d'Elven et Trédion ci-annexée;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à cette convention.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

M. TEXIER demande depuis quand ce dispositif est en place.

La conseillère déléguée en charge de l'enfance-jeunesse souligne que c'est un renouvellement de la convention qui a cours depuis 2020-2021.

M. TEXIER souligne que la commune de Trédion est gagnante dans cette situation car le coût du repas est bien plus important que le coût refacturé.

### **2023/087 Participation aux frais de fonctionnement de l'école Saint Joseph – Versement d'une avance**

Afin de pallier les difficultés de trésorerie de l'OGEC de l'école Saint Joseph d'Elven, il est proposé de verser, par anticipation sur le calcul définitif de la participation communale aux frais de fonctionnement, un premier acompte de 75 000 euros.

En effet, les comptes administratifs, base de calcul de la participation communale, ne seront définitifs qu'après validation du comptable public, vers la fin février. Le montant alloué à l'OGEC de l'école Saint-Joseph ne sera donc connu qu'à partir de cette date.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** le versement d'un premier acompte de 75 000 € à l'OGEC de l'école Saint Joseph au titre de la participation communale 2024 à ses frais de fonctionnement.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **2023/088 Participation communale aux frais de fonctionnement 2023 de l'école St Joseph : modification du montant**

Une modification doit être apportée à la délibération 2023\_051 du 4 juillet 2023 concernant la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école Saint Joseph suite à une erreur relative aux effectifs scolaires.

Il est rappelé que, conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, il convient d'appliquer au contrat d'association, au titre de l'égalité de traitement entre les écoles privées et les écoles publiques, les participations calculées sur la base du coût réel d'un élève de classe élémentaire et de classe maternelle de l'école publique C. DESCARTES sur l'année n-1 ;

|                      | Rappel<br>DEL.051/2023 | Coût élève<br>2022 | Nbre élèves elvinois<br>2022/2023 | Dotation 2023 |
|----------------------|------------------------|--------------------|-----------------------------------|---------------|
| Classes élémentaires | 385,74 €               | 411,37 €           | 293                               | 120 531,54 €  |
| Classes maternelles  | 1 188,06 €             | 1 220,38 €         | 174                               | 212 345,48 €  |

Soit un montant total de **332 877,02 €** (contre 319 746,15 € précédemment votés)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** la participation communale au titre de 2023 par enfant elvinois scolarisé à l'école privée Saint Joseph d'Elven (effectif déclaré par l'établissement en septembre 2022) selon le tableau ci-dessus, soit un versement complémentaire de **13 130,87 €**.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## Aménagement du Territoire/Urbanisme/Travaux/Infrastructure

### 2023/089 Numérotation de villages

Afin d'améliorer la lisibilité des adresses dans les villages, notamment pour les secours ou les livraisons, il est proposé d'attribuer un numéro à chaque habitation dans les villages suivants :

- |                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| - Crochebec                | - Kerbechenec         |
| - Kéranezo                 | - La Métairie         |
| - Herzéach                 | - Le Guernan          |
| - Kermahéo                 | - Kerblay             |
| - Trémenguy                | - Kerduré             |
| - Les Michées              | - Kerfily             |
| - Kéralvé                  | - Moulin de Kerfily   |
| - Kercaillo                | - Kerléger            |
| - La Cour de Coët Er Garff | - Kerlamoury          |
| - Kerprézé                 | - Kerbestou           |
| - Camun                    | - Bellevue            |
| - Kerpeu                   | - Chaud Bouillon      |
| - Kerolo                   | - Kerfuntel           |
| - Kerfalher                |                       |
| - Kerjeno                  | - Le Petit Boquelaine |
| - Kerniquel                | - Le Grand Ny         |
| - Boquelène                |                       |
| - Le Resto                 |                       |
| - La Noë du Bois           |                       |
| - Ty Nehué                 | - Kerhouil            |

Cette attribution se fera courant de l'année 2024, un courrier sera remis à chaque propriétaire avec sa plaque de numéro et les indications de pose. A charge, à chaque propriétaire, d'informer l'ensemble de ses contacts de cet ajout de numéro.

La normalisation des adresses dans le village aura la forme suivante :

« **numéro** », **nom du village** (*Exemple : 1, Crochebec*)

Si une Maison est composée de plusieurs logements, ceux-ci seront dénommés par le propriétaire Logement A, Logement B, Logement C etc.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** ces nouvelles dispositions dans les villages listés ci-dessus et dont les plans sont annexés.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **2023/090 Numérotation de villages à maison unique**

Afin d'améliorer la lisibilité des adresses dans les villages, notamment pour les secours ou les livraisons, il est proposé d'attribuer un numéro à chaque habitation dans les villages.

Certains villages sur la commune n'ont qu'une seule habitation, nous leur attribuerons donc le numéro 1.

Voici la liste des villages concernés :

- |                        |                                 |
|------------------------|---------------------------------|
| - Beaulieu             | - Kerguillerme                  |
| - Bel-Air              | - Kerhon                        |
| - Bélano               | - Kerjantin                     |
| - Belon                | - Kerlan                        |
| - Bodérin              | - Kerloré                       |
| - Boquelèche           | - Ker Maria                     |
| - Le Boterff           | - Kernafia                      |
| - Châteaucourtaud      | - Kerozer                       |
| - La Claire Haie       | - Kerperdrix                    |
| - Le Cosquer           | - Kerprado                      |
| - Cousquérisse         | - Kervouèze                     |
| - La Croix de Kerfily  | - Lamboux                       |
| - La Forêt             | - Landéched                     |
| - Le Goulais           | - Lescadiguen                   |
| - Le Helfaut           | - Lermont                       |
| - Kerbiler             | - Menarhue                      |
| - Kercointe            | - Le Moulin de Camarec          |
| - Kergarnec            | - Le Moulin du Garff            |
| - Kergonan             | - Le Moulin de Kertessier       |
| - Kergras              | - Le Moulin de Saint Christophe |
| - Le Moulin de Kerfily | - Le Raquério                   |
| - Le Panistrel         | - Le Rocher                     |
| - Le Petit Chêne       | - Saint Clément                 |
| - Le Petit Feuvy       | - Les Tours de Largoët          |
| - La Petite Haie Dréan | - Le Trécet                     |
| - Le Pigeon Blanc      | - Trémondet                     |
| - Le Pont Bilio        | - Le Val aux chênes             |

Cette attribution se fera courant de l'année 2024, un courrier sera remis à chaque propriétaire avec sa plaque de numéro et les indications de pose. A charge, à chaque propriétaire, d'informer l'ensemble de ses contacts de cet ajout de numéro.

La normalisation des adresses dans le village aura la forme suivante :

« **numéro** », **nom du village** (*Exemple : 1, Beaulieu*)

Si une Maison est composée de plusieurs logements, ceux-ci seront dénommés par le propriétaire Logement A, Logement B, Logement C etc...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** ces nouvelles dispositions dans les villages listés ci-dessus et de leur attribuer le numéro 1.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**



## **2023/091 Dénomination d'une nouvelle rue**

Afin d'améliorer la signalétique et la géolocalisation des zones urbanisées, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de nommer le village de la Motte Verte.

En effet, ce village se trouve désormais entouré de nouveaux lotissements, il devient donc nécessaire de garder une cohérence et de nommer la voie desservant ce village.

**Village de La Motte Verte :**

- au départ de l'Allée des Bouvreuils :

voie en impasse..... **Allée de la Motte Verte.**



**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **2023/092 Classement des haies dans le cadre de l'aménagement foncier**

En 2016, la commune a initié une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE), anciennement appelée remembrement.

Les opérations d'AFAFE sont soumises à une évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dans son avis du 8 juin 2023 sur l'étude d'impact du projet d'AFAFE d'Elven, a formulé des recommandations pour s'assurer au mieux de l'absence d'effets résiduels négatifs significatifs de l'opération sur l'environnement. La MRAe préconise en particulier des mesures visant la protection des formations arborées et des talus.

Aussi, pour contribuer à la prise en compte de l'avis de la MRAe, il est proposé que la commune délibère pour s'engager à classer les haies suivantes, lors de la prochaine révision ou modification de son plan local d'urbanisme, au titre de la protection des paysages (L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme) ou au titre de la protection des espaces boisés (L113-1 du Code de l'urbanisme) :

- L'ensemble des haies plantées, sur talus ou non, dans le cadre de l'opération d'AFAFE ;
- Les haies existantes localisées sur des parcelles faisant l'objet d'échanges dans le cadre du projet de réorganisation, et qui ont été identifiées comme présentant un enjeu relatif à la biodiversité ou à l'eau dans le cadre de l'étude d'impact.

Vu l'article L.122-1 du code de l'environnement :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** son engagement à classer au PLU, dans le cadre de sa prochaine révision ou modification, en espaces boisés classés et/ou en éléments paysagers, les haies plantées dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Elven, ainsi que les haies existantes localisées sur des parcelles faisant l'objet d'échanges dans le cadre du projet de réorganisation, et qui ont été identifiées comme présentant un enjeu relatif à la biodiversité ou à l'eau dans le cadre de l'étude d'impact de l'opération ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

M. le Maire précise que l'enquête publique devait avoir lieu entre le 23 janvier et le 23 février 2024 mais que, pour des raisons logistiques, elle sera légèrement décalée.

L'objectif de cette délibération est de protéger les haies et talus de la commune.

L'Adjoint aux travaux souligne que cela permet de classer une partie des parcelles pour éviter des abattages sauvages.

M. MIGNOT demande quelle est l'interaction avec le plan local de l'urbanisme (PLU).

L'Adjoint à l'urbanisme rappelle que 95% des haies de la commune sont classées au PLU. Cette délibération permet de protéger les haies complémentaires nouvelles constituées dans le cadre de l'AFAFE.

### **2023/093 Financement de la bourse aux arbres dans le cadre de l'aménagement foncier**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modalités de financement de la bourse aux arbres dans le cadre de l'aménagement foncier en cours sur la commune dont les principes de fonctionnement et les bases de tarif d'indemnisation ont été posés en réunion de la sous-commission communale d'aménagement foncier (sous-CCAF) du 20 août 2020.

#### **LE PRINCIPE DE LA BOURSE AUX ARBRES**

La bourse aux arbres consiste à prendre en considération la valeur des haies et arbres isolés présents sur les parcelles qui vont être échangées dans le but d'éviter tout arrachage anticipé pendant l'aménagement foncier. Un système de compensation de la valeur de bois sur pied est mis en place pour indemniser les propriétaires déficitaires par les propriétaires excédentaires. Un complément de financement réparti entre le Département et la commune est également instauré.

L'estimation est mise en œuvre par le géomètre chargé de l'opération avec un barème d'estimation du volume de bois commun à tous.

Un tarif d'indemnisation par catégorie de bois, construit avec la sous-CCAF, permet d'établir un montant de la valeur de bois sur pied par propriétaire sur les parcelles échangées.

#### **LE SYSTEME DE SUBVENTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Les propriétaires déficitaires en volumes de bois après les échanges doivent recevoir une compensation financière équivalente à la valeur globale du bois qui leur manque, valeur calculée sur la base des tarifs votés par le conseil municipal.
- Les propriétaires excédentaires sont redevables de 20 % de la valeur globale de l'excédent dont ils bénéficient, la commune et le département se répartissant pour une moitié chacun les 80 % restants.
- En pratique, la commune indemnise d'abord les propriétaires déficitaires, en totalité, puis encaisse les 20 % dûs par les propriétaires excédentaires et les 40 % de subvention départementale.

## **LE TARIF D'INDEMNISATION**

Sur proposition du géomètre, la sous-CCAF est convenue à définir 2 catégories de bois avec deux tarifs d'indemnisation distincts :

- Le **bois dur à 15 €/m3 sur pied**,
- et le **bois tendre à 7,5 €**.

Monsieur le Maire propose donc que la commune assure le financement de la bourse aux arbres, tel que défini par le Département, sur les bases tarifaires construites par la sous-CCAF.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ASSURER** le financement de la bourse aux arbres tel que défini par le Département sur les bases tarifaires construites par la sous-CCAF.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

M. le Maire indique que la commune a proposé au Département, pour faciliter la gestion administrative de la bourse aux arbres, que la part à la charge des propriétaires excédentaires (20%) soit prise en charge pour moitié par la commune et pour moitié par le Département, chaque partie assurant ainsi 50% du financement de la bourse aux arbres. La commune attend toujours de connaître la position du Département.

M. TEXIER demande où en sont les échanges de terre.

M. le Maire souligne qu'il faut attendre les dates de la prochaine enquête publique. L'AFAGE entrera ainsi dans sa phase finale.

M. TEXIER demande qui détient le pouvoir de décision.

M. le Maire rappelle que c'est le Département qui est le maître d'ouvrage de l'aménagement foncier et qu'une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) a été instituée.

M. TEXIER demande qu'elle en est sa composition.

M. le Maire précise la composition de la CCAF et cite les membres titulaires et suppléants, notamment sa présidente, Mme Michelle TANGUY, conseillère en aménagement du territoire auprès des collectivités.

## **2023/094 Composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne**

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code général des collectivités territoriales disposant que, dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

- Un représentant de l'Etat,
- un représentant du Conseil régional de Bretagne,
- un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne,
- un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne,
- un représentant de chaque département breton,
- un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France,
- un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT,
- un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE DONNER** un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

M. le Maire précise que le représentant de GMVA au sein de cette instance est M. Pierre LE RAY, conseiller municipal à Plescop et vice-président en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et de la planification à GMVA.

### **2023/095 Adhésion à la société publique locale (SPL) Golfe Energies renouvelables**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

**Vu** le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local Golfe Energies Renouvelables;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

**Considérant** que les collectivités comprises sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) ont examiné les conditions dans lesquelles, elles étaient susceptibles de se doter d'une structure ad hoc et souhaitent ainsi se doter d'un outil opérationnel et créer ensemble, avec GMVA, une Société publique local (SPL) pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de GMVA actionnaire ;

**Considérant** le fait que le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire, et particulièrement pour les communes du territoire développant une politique en matière d'énergie renouvelable, fondée notamment sur la chaleur biomasse, en vue de valoriser les ressources en bois. S'agissant de projets complexes faisant intervenir de nombreux acteurs, elle nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

**Considérant** que cette SPL a pour objet de constituer une structure commune permettant d'agir dans le domaine des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique, notamment pour le développement de la filière bois locale et la gestion durable de la ressource biomasse présente sur le territoire de ses actionnaires, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils et de prestations au profit des collectivités actionnaires ;

**Considérant** qu'il s'agit bien là d'activités d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la création d'une telle société, dont le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de faciliter et d'améliorer le recours à des prestations intégrées dites « in-house » par ses actionnaires, notamment sous forme de marchés ou de concessions, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la jurisprudence applicable aux relations « in house » ainsi qu'au code la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

La légitimité de la relation « in house » entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif, cet impératif étant traduit dans les statuts et le pacte de la SPL.

**Considérant** que les collectivités du territoire ont acté le principe de créer une Société Publique Locale, sous réserve de délibérations concordantes de leurs instances respectives approuvant cette création.

**Considérant** que :

- la répartition du capital social et des actions sera la suivante :

| <b>Collectivité</b> | <b>Actions</b> | <b>Nombre administrateur(s)</b> | <b>Nombre délégués à l'Assemblée spéciale</b> | <b>Nombre délégués à l'Assemblée générale</b> |
|---------------------|----------------|---------------------------------|---|---|
| GMVA                | 126            | 6                               |   | 1   |
| Vannes              | 60             | 3                               |   | 1   |
| Sarzeau             | 24             | 1                               |   | 1   |
| Arradon             | 24             | 1                               |   | 1   |
| Locqueltas          | 1              |                                 | 1   | 1   |
| Plaudren            | 1              |                                 | 1   | 1   |
| Saint-Nolff         | 1              |                                 | 1   | 1   |
| Surzur              | 1              |                                 | 1   | 1   |
| Baden               | 1              |                                 | 1   | 1   |
| <b>Elven</b>        | <b>1</b>       |                                 | <b>1</b>                                      | <b>1</b>                                      |
| Theix               | 1              |                                 | 1   | 1   |
| Ploeren             | 1              |                                 | 1   | 1   |
| Grand Champ         | 1              |                                 | 1   | 1   |
| Plescop             | 1              |                                 | 1   | 1   |
| Plougoumelen        | 1              |                                 | 1   | 1   |
| Séné                | 1              |                                 | 1   | 1   |
| Saint-Avé           | 1              |                                 | 1   | 1   |
| Le Bono             | 1              |                                 | 1   | 1   |
| Région              | 1              |                                 | 1   | 1   |
| Département         | 1              |                                 | 1   | 1   |
| <b>Total</b>        | <b>250</b>     | <b>11</b>                       | <b>16</b>                                     | <b>20</b>                                     |

- les actions seront souscrites en totalité.
- la SPL sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres.
- le nombre total d'administrateurs sera fixé à **12** (11 + 1 représentant de l'assemblée spéciale). Les sièges sont répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées directement au Conseil d'Administration bénéficieront d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale. Pour asseoir le contrôle des actionnaires, qui doit selon les textes et la jurisprudence être « analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que les collectivités et EPCI actionnaires fondateurs qui ne sont pas représentés au Conseil d'Administration bénéficieront, d'un poste de censeur et participeront au Comité de suivi et d'engagement prévu.
- il sera proposé l'unification des fonctions de président et de directeur général.

**Considérant** que pour devenir actionnaire de la SPL, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir à minima une action au capital social, pour un prix unitaire de 1.000 euros ;

**Considérant**, dans ce contexte, que la commune d'Elven souhaite acquérir une (1) action du capital social de la SPL, afin d'en devenir actionnaire, et donc pouvoir ensuite bénéficier des prestations de la SPL ;

**Considérant**, qu'en matière de gouvernance, il sera à ce stade proposé au Conseil d'administration de ne pas dissocier les fonctions de président et de directeur général ;

**Considérant** qu'il est ainsi proposé:

- d'approuver l'entrée de la commune d'Elven au capital de la SPL,
- d'inscrire les crédits permettant l'entrée au capital de la commune d'Elven, à savoir **1 000 €** ;
- de désigner **un représentant** en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale, compte tenu des règles de proportionnalité,
- d'approuver les projets de statuts et le pacte d'actionnaires joints en annexe à la délibération, en vue de créer la Société publique local (SPL), conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales.
- de prendre acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe ;
- d'autoriser à signer tous les actes utiles, comprenant les statuts et le pacte d'actionnaires, à la mise en œuvre de ce projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ADHERER** à la Société Publique Locale Golfe Energies Renouvelables, compétente pour fournir des prestations liées à la transition énergétique et écologique, telle que défini dans son objet statutaire.
- **D'ACQUERIR** une (1) action au capital de la société au prix total de **1 000 euros** (versée en une seule fois au capital social de la SPL). Cette somme sera prélevée sur le Chapitre 26 compte 261 titres de participation.  
Le capital social étant fixé à 250 000 euros, divisé en 250 actions de 1.000 euros chacune, cette action représente 0,4% du capital, conformément au projet de statuts joint en annexe.  
L'acquisition de ces actions permet à la collectivité d'avoir **un (1) représentant** au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale.
- **DE DESIGNER** La personne suivante en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale : **M. Gérard GICQUEL**.
- **D'APPROUVER** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires entre les membres de la société, tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.  
Par cette approbation, la commune d'Elven accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés au fonctionnement et aux prestations fournies par la SPL.

Elle autorise le mandataire ci-dessus à se prononcer sur la jonction (ou la dissociation) des fonctions de Président et de Directeur général de la société publique locale ;  
Elle autorise M. Gérard GICQUEL à désigner en Assemblée spéciale la personne qui assurera la Présidence du Conseil d'Administration.

L'assemblée délibérante approuvera également toute convention de prestations intégrées à conclure avec la SPL (marché ou DSP), afin de bénéficier de ses prestations.

- **D'AUTORISER** l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société.
- **DE PRENDRE ACTE** du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL.

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

---

### Questions diverses

---

#### **1- Rapport social unique 2023**

Cf. document joint en annexe.

M. le Maire précise que la synthèse, issue de la consolidation des données renseignées sur la plateforme dédiée, comporte de nombreuses erreurs et incohérences.

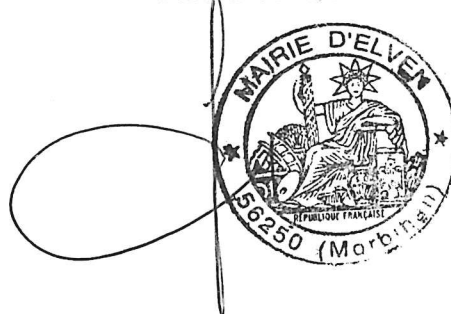
#### **2- Recensement de la population 2024**

Le recensement général de la population elvinoise se tiendra du 18 janvier au 17 février 2024.

**Le secrétaire de séance,  
Nicolas SIG**



**Le Maire,  
Gérard GICQUEL**



➤ **Date des prochains conseils municipaux :**

- Mardi 6 février 2024
- Mardi 26 mars 2024
- Mardi 28 mai 2024
- Mardi 9 juillet 2024
- Mardi 17 septembre 2024
- Mardi 5 novembre 2024
- Mardi 17 décembre 2024